

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX

PV N° : 2- 2025/2026 DU : 25/09/2025 - VISIOCONFERENCE

PAGE 1/5

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre absent excusé : RABOISSON Jean Jacques

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Evocation :

Match N° 54141946 – Seniors Départemental 4 – Poule E – Isle D'Espagnac Fcc (2) / Gond Pontouvre Ac (2) du 07/09/2025

Après étude des pièces au dossier.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension Henni Djamel (licence N° 9604429983) de l'équipe d'Isle D'Espagnac Fcc (2) comme joueur N°9.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...* ».

Considérant que le Club de F.C. Isle D'Espagnac a été avisé par mail le mardi 16/09/2025.

Sur le fond :

1) **Sur le sort du match**

Rappel des faits :

Situation du joueur Henni Djamel (licence N° 9604429983).

Saison 2024 /2025 :

Licencié à l'AM.S. Soyaux

Le joueur a été exclu lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 1- Intersport – Poule Unique - Ruelle Ofc (1) – Soyaux As (1) disputé le 12/04/2025.

A la suite de cette exclusion, M. Henni Djamel a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 17 Avril 2025, d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 14 Avril 2025.

M. Henni Djamel a purgé trois matchs avec l'équipe de Soyaux As (1)

M. Henni Djamel a purgé trois matchs avec l'équipe de Soyaux As (2)

Il lui restait donc à purger encore 1 match avec l'équipe de Soyaux As (1) et 1 match avec l'équipe de Soyaux As (2) au titre de la saison 2025/2026.

Saison 2025 /2026 :

M. Henni Djamel a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 04/09/25 pour le club de d'Isle D'Espagnac Fcc et doit purger son reliquat de suspension en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

“(…)” En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. “(…)”

En application de l'article 226, M. Henni Djamel sanctionné avec l'équipe 1 de Soyaux los de la saison 2024-2025 et ayant encore 1 match à purger avec cette équipe doit purger 1 match dans chaque équipe de son nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition lors de la saison 2025-2026.

Considérant que l'équipe Seniors 2 d'Isle D'Espagnac Fcc n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre Isle D'Espagnac Fcc (2) / Gond Pontouvre Ac (2) du 07/09/2025

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le joueur Henni Djamel en équipe Senior 2 d'Isle D'Espagnac Fcc au titre de la saison 2025-2026.

Considérant que M. Henni Djamel n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Henni Djamel se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 07 Septembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Isle D'Espagnac Fcc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,
La commission

:

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Isle D'Espagnac Fcc (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Gond Pontouvre Ac (2) (3 points – 3 buts à 0).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Inflige une amende financière de 150 € au Club d'Isle d'Espagnac Fcc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Henni Djamel

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Henni Djamel est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Henni Djamel d'un match de suspension à compter du 29 Septembre 2025, assorti d'une amende de 35 Euros.

Match N° 54135502 – Seniors Départemental 2 Intersport - Poule B : Vindelle Asfc (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 07/09/2025

Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension TRAORE Lancinet (licence N° 9602180438) de l'équipe de Vindelle Asfc (2)_comme joueur N°10.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...».*

Considérant que le Club de Vindelle Asfc a été avisé par mail le mardi 15/09/2025.

Ce match faisant l'objet d'une procédure en Commission de Discipline.

La commission met le dossier en attente de la décision disciplinaire.

Match N° 54135502 – Seniors Départemental 2 Intersport - Poule B: Vindelle Asfc (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 07/09/2025

Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension MBENTCHA LELE Yann (licence N° 9604797462) de l'équipe de Vindelle Asfc (2)_comme joueur N°4.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...».*

Considérant que le Club de Vindelle Asfc a été avisé par mail le mardi 16/09/2025.
Ce match faisant l'objet d'une procédure en Commission de Discipline.

La commission met le dossier en attente de la décision disciplinaire.

**Match N° 54138716 Championnat D4 Poule A Champagne Mouton Us (1) / Ent. Abzac2
Brillac 1 (2) du 07/09/2025**

Rectificatif :

Dans le PV N°1 paru le 11/09/2025 il fallait lire : « Réserve d'avant match formulée par le
Capitaine de l'équipe Ent.Abzac2 Brillac 1 (2) M. Videau Pierre au lieu de M. Ducouret Jimmy »

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

